

## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 AVRIL 2026 AU SIEGE DE LA CCPEIF - 22 RUE DE SAVONNIERE A EPERNON

Membres en exercice : 66  
Membres présents : 52  
Votants : 52 dont 8 pouvoirs  
Absents excusés : 8

Date de la convocation : 17 avril 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 23 avril 2026 à 19h00, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France légalement convoqués se sont réunis, en séance ordinaire, au siège de la CCPEIF, 22 rue de savonnière à Epernon, sous la présidence de Stéphane LEMOINE, qui a déclaré les membres du Conseil communautaire élus ci-dessous installés dans leur fonction.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (52) : ALAMICHEL Bruno, AUFFRAY Philippe, BEBIN Emmanuel, BENNETOT Arnaud, BESNARD Régine, BIDOLI Lydie, BOISSET Isabelle, BOUCHAUDY Béatrice, BOUCHER Pascal, BOUR Loïc, BRETON LEYMARIE Christine, BULIARD Jean-François, CAILLE CAYZAC Hélène, CAMUEL Annie, CHANFRAU Dominique, DAGUET Laurent, DE MISCAULT Bertrand, DEBOUCHAUD Yoann, DEBRAY Catherine, DONNAT Anne-Hélène, DUCERF Jean-Luc, LABBE Jocelyne, GOURIELLEC Christine, GRONBORG Ann, GUERIN Ann-Gaël, HARDY-HOUDAS Fabienne, HERVE Régis, JEANDEY Antoine, LAMBERT Sylvain, MARTIN David, LEMOINE Stéphane, LUSZEZYSZYN Bruno, MAIRE Jérémy, MARIE Yves, MARIE Xavier-François, MAUNY Eric, MILOCHAU Serge, NAVIAUX Benoit, PAUVERT-REMY Laetitia, PILI Giovanni, LUTRAT Cathy, RIBAUT Alain, MAUPOU Emmanuel, ROLAND Sylvie, ROUX Carine, RUAUT Jean-Pierre, SAYEDE Frédéric, SEGARD Eric, SONNIC Mathias, TEIXEIRA Francisco, THOMAS Frédéric, SEIGNEURY Stéphane.

Absents excusés ayant donné pouvoir (8) :

BRUN Ludovic donne pouvoir à MAUNY Eric,  
GARNIER Gerald donne pouvoir à LABBE Jocelyne,  
HARDY-HOUDAS Fabienne donne pouvoir à ROLAND Sylvie,  
MARIE Jean-Noël donne pouvoir à LEMOINE Stéphane,  
ROZET David donne pouvoir à DUCERF Jean-Luc,  
CLARISSE Céline donne pouvoir à PILI Giovanni,  
RIBEIRO KUNTZ Catia donne pouvoir à BOUR Loïc,  
PELLETIER Nicolas donne pouvoir à MILOCHAU Serge

Absents excusés (6) : AFOUADAS Youssef, FREBOURG Vincent, KLEINPOORT Julie, LEGRAND Anaïs, MORIZET Emmanuel, VIDON Jean-Loup.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Le secrétariat de séance est assuré par LABBE Jocelyne désignée à l'unanimité.

\*\*

### Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Validation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2026

### **ADMINISTRATION GENERALE**

1. Délégation du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire
2. Indemnités des Vice-Présidentes et Vice-Présidents
3. Désignations des représentants de la CCPEIF à la SAEDEL
4. Désignations des représentants de la CCPEIF à l'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE
5. Désignations des représentants de la CCPEIF du SICTOM D'AUNEAU
6. Désignations des représentants de la CCPEIF du SICTOM SUD YVELINES
7. Désignations des représentants de la CCPEIF à l'Office du Tourisme des Portes Euréliennes Ile de France
8. Désignations des représentants de la CCPEIF du SEBV
9. Désignations des représentants de la CCPEIF du SITREVA
10. Désignations des représentants de la CCPEIF du SYAEPRAS
11. Désignations des représentants de la CCPEIF du SYMVANI
12. Désignations des représentants de la CCPEIF du Syndicat de production d'eau potable de BAUDREVILLE
13. Désignations des représentants de la CCPEIF du Syndicat de production d'eau potable de SIEPARE
14. Désignations des représentants de la CCPEIF du Syndicat des Eaux de Ruffin
15. Désignations des représentants de la CCPEIF du Syndicat Eure et Loir Ingénierie
16. Désignations des représentants de la CCPEIF du Syndicat de la Voise et de ses Affluents
17. Désignations des représentants de la CCPEIF du Syndicat Mixte Ouvert Eure et Loir Numérique

### **COMMANDE PUBLIQUE**

18. Création d'une commission d'appel d'offres permanente
19. Modification de la composition du jury de concours et création de la CAO temporaire dédiés à la procédure de mise en concurrence pour la construction d'un équipement enfance jeunesse à Gallardon

➤ Informations – Questions diverses

## **PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS**

### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **DELIBERATION N° 26\_04\_16 – DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI**

Afin de garantir la continuité, l'efficacité et la réactivité de l'action publique intercommunale, le Conseil communautaire peut, en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, déléguer une partie de ses attributions au Président ainsi qu'au Bureau communautaire à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes.
- De l'approbation du compte administratif ; approbation du compte financier unique
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans un contexte marqué par la complexification croissante des compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que par la nécessité d'assurer une gestion quotidienne fluide des affaires communautaires, le recours à un dispositif de délégation au Président ainsi qu'au bureau apparaît indispensable. Il permet notamment :

- D'assurer une prise de décision rapide et réactive compatible avec les contraintes opérationnelles des services communautaires ;
- De sécuriser juridiquement les actes pris dans les domaines nécessitant une continuité d'action (commande publique, contentieux, gestion patrimoniale, urbanisme, ressources humaines, etc.)
- De centrer les débats du Conseil communautaire sur les orientations importantes, les politiques publiques structurantes et les décisions majeures engageant l'Etablissement

Le Conseil communautaire demeure l'organe délibérant de droit commun. Les délégations s'exercent dans un cadre strictement défini, tant dans leur périmètre que dans leurs limites financières et matérielles.

En outre, conformément aux exigences légales, les décisions prises par le Président et le Bureau communautaire dans le cadre des délégations feront l'objet d'une information régulière et systématique du Conseil communautaire, garantissant ainsi le respect des principes de transparence et de contrôle démocratique.

Le présent projet de délibération a donc pour objet :

- De définir de manière exhaustive, précise et non équivoque les compétences déléguées
- De répartir ces compétences entre le Président et le Bureau communautaire selon leur nature et leur niveau d'enjeu ;
- D'encadrer juridiquement leur exercice, notamment au regard des seuils financiers et des domaines concernés ;
- De sécuriser l'ensemble du dispositif au regard du contrôle de légalité.

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

**Considérant** que le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau communautaire ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une gestion rapide et efficace des affaires communautaires ;

**Considérant** qu'il convient de préciser clairement l'étendue et les limites des délégations accordées ;

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré par 58 voix pour et 2 voix contre (M. Giovanni PILI et Mme. Céline CLARISSE) :

**DECIDE** de déléguer à Monsieur Le Président les attributions qui suivent :

#### Article 1 – Délégation au Président

Le Conseil communautaire délègue au Président, pour la durée de son mandat, les attributions qui suivent :

- Juridique
  - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes et toutes indemnités concernant des préjudices matériels ou immatériels occasionnés à la CCPEIF.
  - Apprécier et régler les conséquences dommageables des incidents ou accidents dans lesquels la responsabilité de la CCPEIF est engagée en raison de ses biens immobiliers ou mobiliers, de ses activités ou de ses agents.
  - Régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans tous les cas où leurs services sont nécessaires pour l'engagement, la conduite ou la clôture d'une procédure en cours impliquant la CCPEIF.
  - Défendre les intérêts de la CCPEIF dans toutes les actions dirigées contre elle devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et intenter en son nom toute action amiable, précontentieuse ou contentieuse, notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou ceux de ses agents l'exigeraient.
- Commande publique

- Préparer, lancer et suivre les procédures, décider d'attribuer ou déclarer sans suite le cas échéant, signer et exécuter les marchés publics et accords cadre suivants et prendre toute décision concernant d'éventuels avenants lorsque les crédits sont prévus au budget :
  - Marchés publics et accords cadre de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées.
  - Marchés publics et accords cadre de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros HT.
  - Marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services quelle que soit la procédure de passation ;
  - Marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur objet ou de leur montant.
- Finances et politiques contractuelles
  - Créer, modifier et supprimer les régies comptables d'avances et /ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
  - Solliciter et signer les demandes de subventions et tous documents afférents déposés par la CCPEIF auprès de l'Etat, d'autres collectivités territoriales et organismes de droit public ou privé quel que soit le montant de l'aide sollicitée.
  - Passer les procès-verbaux de mise à disposition à la CCPEIF des biens communaux nécessaires à l'exercice des compétences transférées ainsi que leurs modifications éventuelles.
  - Procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change dans les conditions ci-après :
    - Emprunts à court, moyen ou long terme dans la limite de 40 ans, libellés en euros avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
    - Emprunts à taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
    - Emprunts prévoyant des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements,
    - Emprunts prévoyant la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
    - Emprunts prévoyant la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
    - Emprunts prévoyant la possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
    - Le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- Patrimoine et foncier
  - Décider de la conclusion, révision, résiliation (y compris avec indemnités) de tous les contrats de location, d'occupation ou de prêt portant sur des biens mobiliers ou immobiliers dont dispose la CCPEIF lorsque le loyer ou les conditions financières de l'occupation sont inférieures ou égales à 20 000 euros annuel hors remboursement de charges.
  - Décider de la conclusion, révision, résiliation (y compris avec indemnités) de tous les contrats de location, d'occupation ou de prêt portant sur des biens mobiliers ou immobiliers au profit de la CCPEIF lorsque le loyer ou les conditions financières de l'occupation sont inférieures ou égales à 20 000 euros annuel hors remboursement de charges.
  - Autoriser le dépôt par les futurs acquéreurs de biens de la CCPEIF des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des opérations portant sur ces biens (dépôt de permis de construire, autorisation d'urbanisme, bornage...).
  - Décider de la saisine de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (anciennement France Domaine) lors des procédures de vente ou d'acquisition de biens immobiliers où la CCPEIF est partie.
  - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires (notamment les décisions de classement et déclassément du domaine public) et procéder aux actes de délimitation des propriétés communautaires.
  - Décider librement de la réforme de biens mobiliers de la CCPEIF ou de leur aliénation de gré à gré des biens jusqu'à un montant maximum de 10 000 euros TTC.
  - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
  - Valider les demandes de saisine de l'EPFLI par les Communes membres de la CCPEIF.

- Ressources humaines
  - Déterminer la liste des agents bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile de leur véhicule de service et délivrer les autorisations afférentes.
  - Délivrer les mandats spéciaux aux Présidents, Vice-Présidents et Conseillers Communautaires pour les missions accomplies dans l'intérêt de la CCPEIF et leur accorder le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats.
  - Décider, dans le cadre défini par les lois et règlements en vigueur, des dispositions du règlement intérieur du personnel communautaire et autres documents relatifs à ses conditions de travail ainsi que de toutes évolutions et modifications des dits règlements et documents.
  - Décider de la création d'emplois non permanents, signer les contrats de travail et leurs éventuels renouvellements et fixer les rémunérations dans la limite des crédits budgétaires dans le cadre strict de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction publique en cas de nécessité de faire face à un besoin saisonnier ou à un accroissement temporaire d'activité dès lors que les contrats conclus dans ce cadre respectent les durées maximales prévues par la réglementation applicable.
- Administration générale – partenariats
  - Approuver et signer les conventions, contrats et autres documents dans le cadre d'évènements et d'animations publiques organisées par la CCPEIF ou dans lesquelles la CCPEIF est partenaire lorsque la dépense induite pour la CCPEIF est inférieure à 10 000 euros TTC pour la totalité de l'évènement (y compris les éventuelles prestations en nature).
  - Décider du renouvellement annuel des adhésions à des associations, du versement de la cotisation annuelle sollicitée et signer les documents afférents.
- Urbanisme
  - Exercer ou déléguer au nom de la CCPEIF le droit de préemption prévu par le Code de l'urbanisme (que la CCPEIF en soit titulaire ou délégataire) dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'EPCI.
  - Exercer le droit de priorité ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
  - Déposer toutes les autorisations et demandes d'urbanisme et environnementales (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, certificat d'urbanisme, déclaration préalable, déclarations ou autorisations d'ICPE, dossiers loi sur l'Eau, autorisation environnementale, autorisation de défrichement etc...) relatives à des opérations portées par la CCPEIF.

## Article 2 – Conditions d'exercice

Les délégations sont exercées :

- Dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 3 – Subdélégations

Dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par la présente délibération, le Président pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, accorder par arrêté une subdélégation de signature aux vice-présidents de l'établissement.

Cette subdélégation portera exclusivement sur les matières faisant l'objet d'une délégation du conseil communautaire au Président, dans la limite des attributions respectives des vice-présidents et des délégations de fonctions qui leur sont consenties.

Les décisions prises par les vice-présidents en vertu de cette subdélégation seront réputées prises sous l'autorité du Président.

Le Président rendra compte au conseil communautaire des décisions prises dans le cadre de ces subdélégations, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions prises en application de la délégation qui lui est consentie.

## Article 4 – Information du Conseil

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rend compte des décisions prises au titre des délégations à chaque réunion du Conseil communautaire.

#### Article 5 – Fin des délégations

Le Conseil communautaire peut à tout moment mettre fin aux délégations accordées.

#### Article 6 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

Monsieur Giovanni PILI s'étonne de l'importance de la délégation accordée au Président et estime que cela constitue une charge trop importante.

Monsieur Philippe AUFFRAY précise que ce dispositif de délégation permet de pallier certaines lourdeurs administratives. Cette délégation est tout à fait classique pour le fonctionnement normal d'un pouvoir exécutif dans une collectivité en permettant de traiter rapidement des sujets récurrents et en offrant toute la flexibilité nécessaire pour une bonne administration des affaires courantes.

\*\*

### **DELIBERATION N° 26\_04\_16BIS – DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Afin de garantir la continuité, l'efficacité et la réactivité de l'action publique intercommunale, le Conseil communautaire peut, en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, déléguer une partie de ses attributions au Président ainsi qu'au Bureau communautaire à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes.
- De l'approbation du compte administratif ; approbation du compte financier unique
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans un contexte marqué par la complexification croissante des compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que par la nécessité d'assurer une gestion quotidienne fluide des affaires communautaires, le recours à un dispositif de délégation au Président ainsi qu'au bureau apparaît indispensable. Il permet notamment :

- D'assurer une prise de décision rapide et réactive compatible avec les contraintes opérationnelles des services communautaires ;
- De sécuriser juridiquement les actes pris dans les domaines nécessitant une continuité d'action (commande publique, contentieux, gestion patrimoniale, urbanisme, ressources humaines, etc.)
- De centrer les débats du Conseil communautaire sur les orientations importantes, les politiques publiques structurantes et les décisions majeures engageant l'Etablissement

Le Conseil communautaire demeure l'organe délibérant de droit commun. Les délégations s'exercent dans un cadre strictement défini, tant dans leur périmètre que dans leurs limites financières et matérielles.

En outre, conformément aux exigences légales, les décisions prises par le Président et le Bureau communautaire dans le cadre des délégations feront l'objet d'une information régulière et systématique du Conseil communautaire, garantissant ainsi le respect des principes de transparence et de contrôle démocratique.

Le présent projet de délibération a donc pour objet :

- De définir de manière exhaustive, précise et non équivoque les compétences déléguées
- De répartir ces compétences entre le Président et le Bureau communautaire selon leur nature et leur niveau d'enjeu ;
- D'encadrer juridiquement leur exercice, notamment au regard des seuils financiers et des domaines concernés ;
- De sécuriser l'ensemble du dispositif au regard du contrôle de légalité.

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

**Considérant** que le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau communautaire ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une gestion rapide et efficace des affaires communautaires ;

**Considérant** qu'il convient de préciser clairement l'étendue et les limites des délégations accordées ;

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré par 58 voix pour et 2 abstentions (M. Giovanni PILI et Mme. Céline CLARISSE) décide de déléguer au Bureau communautaire les attributions qui suivent :

#### Article 1 – Délégation au Bureau communautaire

Le Bureau Communautaire reçoit délégation pour les attributions qui suivent :

- **Commande publique**
  - Préparer, lancer et suivre les procédures, décider d'attribuer ou de déclarer sans suite le cas échéant, signer et exécuter les marchés publics et accords cadre suivants et prendre toute décision concernant d'éventuels avenants lorsque les crédits sont prévus au budget :
  - Marchés publics et accords cadre de fournitures et de services dont le montant est supérieur ou égal au seuil des procédures formalisées ;
  - Marchés publics et accords cadre de travaux dont le montant est supérieur à 1 million d'euros HT et inférieur au seuil des procédures formalisées.
  - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions constitutives de groupement de commandes avec d'autres pouvoirs adjudicateurs.
- **Finances**
  - Autoriser les admissions en non valeurs des créances irrécouvrables.
  - Décider d'accorder les garanties d'emprunt aux organismes HLM et bailleurs sociaux.
- **Patrimoine et foncier**
  - Décider de la création au profit ou à l'encontre de la CCPEIF de servitudes, assorties ou non de contreparties, et signer les documents afférents.
  - Décider des cessions d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros TTC ;
  - Décider de l'acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros TTC quelle que soit la forme juridique retenue pour ce faire (y compris l'expropriation).
- **Ressources humaines**
  - Signer les conventions de mise à disposition de services et de personnels (ascendantes et descendantes) entre la CCPEIF et ses Communes membres ainsi qu'avec d'autres Etablissements publics de coopération intercommunale dont au moins une Commune de la CCPEIF est membre.
- **Administration générale - partenariats**
  - Adopter et réviser les règlements intérieurs des équipements et services publics communautaires.
  - Autoriser l'adhésion de la CCPEIF à des associations ainsi que l'éventuel retrait et autoriser la signature de conventions d'adhésion et d'objectifs.

- Candidater à des labels et qualifications destinés à la promotion du territoire dès lors que cette candidature n'entraîne pas de dépenses supérieures ou égales à 10 000 euros TTC et les renouveler dans les mêmes conditions.
- Répondre à des appels à projets pour toute opération entrant dans les domaines de compétences de la CCPEIF dès lors que le coût annuel de l'opération n'excède pas 20 000 euros TTC y compris les éventuelles prestations en nature.
- Valider les dossiers présentés par les Communes membres au titre du Contrat Régional de Solidarité Territorial (CRST).
  - Urbanisme
- Délivrer l'avis de la CCPEIF lorsque l'EPCI est officiellement consulté dans le cadre de procédures d'aménagement, d'urbanisme ou en matière d'environnement.
  - Développement économique - commerce
- Donner l'avis de la Communauté de Communes en application de l'article L 3132-6 du Code du travail en matière de dérogation aux règles du repos dominical.
- Autoriser la vente des lots des Zones d'activité économiques communautaires et Zones d'Activités Commerciales dès lors que le prix de vente est supérieur ou égal au prix fixé par délibération du Conseil communautaire.

#### Article 2 – Conditions d'exercice

Les délégations sont exercées :

- Dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 3 – Information du Conseil

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rend compte des décisions prises au titre des délégations à chaque réunion du Conseil communautaire.

#### Article 4 – Fin des délégations

Le Conseil communautaire peut à tout moment mettre fin aux délégations accordées.

#### Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

\*\*

### **DELIBERATION N° 26\_04\_17 – FIXATION DES INDEMNITES DES VICE-PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTES**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L.5211-12, L.2123-20, L.2123-24-1 et R.5214-1, le Conseil communautaire doit fixer les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents dans les trois mois suivant l'installation du nouvel exécutif.

Le montant des indemnités est fixé en fonction de la population globale de la communauté de communes. La population en 2025 est de 49 593 habitants pour la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

Ainsi, il est prévu par le législateur que :

- Les indemnités d'un Président de communauté de communes comptant une population totale comprise entre 20 000 et 49 999 habitants ne peut dépasser 67,50% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale
- L'indemnité des vice-Présidents d'une communauté de communes comptant une population totale comprise entre 20 000 et 49 999 habitants ne peut dépasser 24,73% % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale

- Que la totalité des indemnités du Président et des Vice-Présidents doit être contenue dans une enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-Président.

Au vu de ces éléments, il est proposé de reconduire les indemnités fixées à la précédente mandature, à savoir :

- Indemnité du Président est fixée au taux de 67,50% de l'indice brut terminal de la Fonction publique Territoriale, soit l'indice brut 1027 (indice majoré 835), représentant au 1<sup>er</sup> janvier 2026 2 774,60€ mensuel brut.
- Indemnité des Vice-Présidents est fixée au taux de 24,73% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale, soit l'indice brut 1027 (indice majoré 835), représentant au 1<sup>er</sup> janvier 2026 1 016,53€ mensuel brut.

**Vu** les articles L5211-12 et L5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant modalités d'attribution des indemnités des Président et vice-Présidents d'EPCI,

**Vu** l'article R5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant modalités de calcul des indemnités maximum pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de vice-Président,

**Vu** l'article R5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant barèmes appliqués au montant de traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour le calcul de l'indemnité de Président et de vice-Président,

**Vu** la délibération n°2026\_04\_02 du conseil communautaire en date du 11 avril 2026, fixant le nombre de vice-Présidents à 13,

**Vu** la réunion du bureau communautaire du 16 avril 2026,

**Considérant** que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

**Considérant** que la circulaire NOR/INT/B/08/00040/C du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, en date du 21 février 2008, autorise à titre exceptionnel la rétroactivité de l'attribution des indemnités de fonction des élus afin de permettre un versement à la date de leur entrée en fonction effective, à condition que cette date soit expressément mentionnée,

**Considérant** que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France compte 49 593 habitants (INSEE 2025),

Le barème des indemnités pour l'exercice des fonctions de Président et vice-Président d'une communauté de communes de 20 000 à 49 999 habitants est le suivant :

	% de l'IB 1027	Montant mensuel pour 1	Montant mensuel total	Montant total annuel
<b>Président</b>	67,50%	2 774,60 €	2 774,60 €	33 295,20 €
<b>13 Vice-présidents</b>	24,73%	1 016,53 €	13 214,89 €	158 578,68 €
<b>Total</b>		<b>3 791,13 €</b>	<b>15 989,49 €</b>	<b>191 873,88 €</b>

**PRENDRE ACTE** que le montant des indemnités pour l'exercice de fonction de Président, est légalement fixé au taux de 67,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**DECIDER** d'allouer une indemnité de fonction aux vice-présidents de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

**FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice de fonction de vice-président, au taux maximum, soit 24,73% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**DIRE** que ladite indemnité est versée aux Président et vice-Présidents à compter de la date de leur prise de fonction effective, soit le 11 avril 2026,

**PRECISER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de référence,

**DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget.

## Annexe

Montants mensuels des indemnités du Président et des vice-Présidents

	Pourcentage de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale	Pour information : Montant Brut mensuel de l'Indemnité
Président	67,50%	2 774,60 €
1er vice-Président : Philippe AUFFRAY	24,73%	1 016,53 €
2ème vice-Président : Jean-Luc DUCERF	24,73%	1 016,53 €
3ème vice-Président : Yves MARIE	24,73%	1 016,53 €
4ème vice-Président : Loïc BOUR	24,73%	1 016,53 €
5ème vice-Président : Annie CAMUEL	24,73%	1 016,53 €
6ème vice-Président : Anne-Hélène DONNAT	24,73%	1 016,53 €
7ème vice-Président : Ann GRONBORG	24,73%	1 016,53 €
8ème vice-Président : Eric SEGARD	24,73%	1 016,53 €
9ème vice-Président : Carine ROUX	24,73%	1 016,53 €
10ème vice-Président : Antoine JEANDAY	24,73%	1 016,53 €
11ème vice-Président : Christine BRETON LEYMARIE	24,73%	1 016,53 €
12ème vice-Président : Yoann DEBOUCHAUD	24,73%	1 016,53 €
13ème vice-Président : Régis HERVE	24,73%	1 016,53 €
<b>Montant mensuel global</b>		<b>15 989,49 €</b>

Monsieur MAUPOU demande dans quelles conditions il serait possible d'intégrer les frais de déplacement des élus dans ce régime indemnitaire ? Monsieur Le Président répond que les frais de déplacement répondent à un régime juridique différent de celui du régime indemnitaire des élus. La proposition est intéressante et il s'engage à la faire étudier.

\*\*

#### **DELIBERATION N° 26\_04\_18 - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPEIF AU SICTOM D'AUNEAU**

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire les nouveaux délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Auneau.

Le Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Auneau (SICTOM d'Auneau) a été créé par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1972. Il se compose de deux Communautés de communes et une Communauté d'Agglomération (CA de l'Etampois Sud Essonne, la CC des Portes Euréliennes d'Ile de France et la CC du Cœur de Beauce) pour un total de 44 communes.

Le périmètre relevant de la CCPEIF regroupe les communes d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (partie Auneau), Aunay-sous-Auneau, Béville-le-Comte, le Gué-de-Longroi, la Chapelle d'Aunainville, Maisons, Morainville, Mondonville-Saint-Jean, Léthuin, Vierville et Chatenay pour un total de 11 960 habitants.

Le syndicat a pour mission la collecte et le traitement des ordures ménagères et notamment :

- La collecte des déchets,
- La collecte du verre grâce à 154 bornes à verre disponibles sur le territoire,
- La valorisation des textiles,
- La fourniture de composteurs individuels et collectifs,
- La mise en place de campagnes de prévention sur les déchets et d'animations scolaires.

Le Syndicat applique une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative, payée via la taxe foncière par les habitants. Le calcul de la taxe se fait en fonction du nombre de levée de bacs d'ordures ménagères et de leur volume.

Le SICTOM d'Auneau se compose de délégués chargés de représenter leur EPCI au sein des différentes instances. Leur nombre se détermine proportionnellement en fonction du nombre d'habitants par commune.

En conséquence, 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants doivent être désignés parmi les élus de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs,

**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2026 portant sur la révision des statuts,  
**Vu** le règlement intérieur du comité syndical du 30 septembre 2014,

Le Conseil Communautaire,

**ELIT** onze délégués titulaires et onze délégués suppléants au sein du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Auneau (SICTOM d'Auneau).

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à main levée, le recours au scrutin secret ayant été écarté à l'unanimité des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DECLARE** qu'après l'élection organisée sont élus membres du Comité Syndical du SICTOM d'Auneau avec l'unanimité des voix :

**Titulaires** : Anne LATOUR, Giovanni PILI, Coralie LEGENDRE, Stéphane LEMOINE, Nicolas PELLETIER, Pascal BOUCHER, Audrey PARCINEAU, Emmanuel RIVET, Cathy LUTRAT, Bertrand DE MISCAULT, Jean-Luc PROUTHEAU.

**Suppléants** : Gaëlle RAUMEL, Sylvie ROLAND, Ludivine NAGOU, Louis PONS, Bastien VINCENT, Benjamin GAULT, Francisco TEIXEIRA, Didier SISOMBAT, Céline CLARISSE, Thierry COUTURIER, Thierry MILOCHEAU.

**DECLARE** que la présente délibération entrera en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

\*\*

#### **DELIBERATION N° 26\_04\_19 – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPEIF AU SICTOM SUD YVELINES**

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire les nouveaux délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères Sud Yvelines.

Le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères Sud Yvelines a été créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1962 sous le nom du SICTOM de la région de Rambouillet. Sa dénomination actuelle, SICTOM Sud Yvelines, a été posée par arrêté préfectoral du 24 mars 2025.

Il regroupe depuis le 1er janvier 2026, 45 communes. Elles sont membres de 4 Communautés de communes et Communauté d'agglomération distinctes : la Communauté d'agglomération de "Rambouillet Territoires", la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et la Communauté de communes Cœur d'Yvelines.

Le Syndicat a pour mission la collecte et le traitement des ordures ménagères et notamment :

- Le transfert, tri, traitement et valorisation des déchets
- L'exploitation des déchetteries
- La fourniture de composteurs individuels et collectifs

Concernant la commune d'Épernon, le Syndicat effectue uniquement le traitement et la collecte des déchets.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025, le Syndicat est administré par un comité de délégués des Communautés de communes et d'agglomération à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune à compter du renouvellement du comité syndical qui interviendra après les élections municipales de 2026.

En conséquence, un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent être élus par la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France pour la représenter au sein du SICTOM Sud Yvelines.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs

**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1962 portant création du SICTOM de la Région de Rambouillet,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025 portant modification des statuts du SICTOM de la Région de Rambouillet,

**Considérant** que pour permettre le bon fonctionnement du SICTOM Sud Yvelines, l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant est nécessaire,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret

Le Conseil Communautaire,

**ELIT** un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région Sud Yvelines (SICTOM Sud Yvelines).

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à main levée, le recours au scrutin secret ayant été écarté à l'unanimité des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DECLARE** qu'après l'élection organisée sont élus membres du Comité Syndical du SICTOM Sud Yvelines avec l'unanimité des voix :

**Titulaires** : Laure DALIGAUX

**Suppléants** : Julien RICHER

**DECLARE** que la présente délibération entrera en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

\*\*

#### **DELIBERATION N° 26\_04\_20 – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPEIF AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'EPERNON (SIEPARE)**

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire les nouveaux délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal d'eau potable et d'assainissement de la région d'EPERNON (SIEPARE).

Le Syndicat Intercommunal d'eau potable et d'assainissement de la Région d'EPERNON a été créé par un arrêté préfectoral du 5 décembre 2019.

Il regroupe 3 communes de la CCPEIF concernées par l'activité du syndicat : Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches pour les compétences relevant de l'eau et de l'assainissement.

Le Syndicat Intercommunal a pour mission :

- La production, le traitement, le stockage, transport, distribution d'eau potable
- L'assainissement collectif des eaux usées

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant modification des statuts, le Syndicat est administré par un comité à raison de huit titulaires au sein de la Communauté de communes et quatre délégués suppléants.

En conséquence, huit délégués titulaires et quatre délégués suppléants doivent être désignés parmi les élus de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs

**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant création du SIEPARE,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025 portant modification des statuts du SIEPARE,

**Considérant** que pour permettre le bon fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'eau potable et d'assainissement de la région d'EPERNON (SIEPARE), l'élection de deux délégués titulaires est nécessaire,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Le Conseil Communautaire,

**ELIT** huit délégués titulaires et quatre délégués suppléants au sein du SIEPARE.

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à main levée, le recours au scrutin secret ayant été écarté à l'unanimité des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DECLARE** qu'après l'élection organisée sont élus membres du Comité Syndical du SIEPARE avec l'unanimité des voix :

**Titulaires** : Jean-Pierre RUAUT, Christophe LEMAIRE, Loïc BOUR, Jérémy MAIRE, Laure DALIGAUD, Hélène CAILLE-CAYZAC, Yannick LHOMME, Yvan TARIEL.

**Suppléants** : Serge HAMELIN, Ozan ERGIN, Julien RICHER, Aurélien FERRE.

**DECLARE** que la présente délibération entrera en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

\*\*

## **DELIBERATION N° 26\_04\_21 – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPEIF AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE BAUDREVILLE**

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire les nouveaux délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de BAUDREVILLE (SIAEP de BAUDREVILLE).

Le Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la Région de BAUDREVILLE a été créé par un arrêté préfectoral du 4 août 1998.

Il regroupe 10 communes. Elles sont membres de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France et la Communauté de communes Cœur de Beauce.

Le Syndicat Intercommunal a pour mission :

- La réalisation des ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau potable,
- L'exploitation des ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau potable,
- L'acquisition mobilière et immobilière des ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux ;

Concernant la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, les communes concernées par l'activité du Syndicat sont les communes de Chatenay et Vierville.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022, le Syndicat est administré par un comité de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

En conséquence, 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants doivent être désignés.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs,

**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du 4 août 1998 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de BAUDREVILLE,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de BAUDREVILLE,

**Considérant** que pour permettre le bon fonctionnement du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de BAUDREVILLE, l'élection de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants est nécessaire.

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Le Conseil Communautaire,

**ELIT** quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants au sein du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de BAUDREVILLE.

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à main levée, le recours au scrutin secret ayant été écarté à l'unanimité des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DECLARE** qu'après l'élection organisée sont élus membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de BAUDREVILLE avec l'unanimité des voix :

**Titulaires** : Laurent DAGUET, Catherine PANZA, Soline MILOCHEAU, Jean-Loup ALLARD.

**Suppléants** : Eric MORANDIERE, Xavier MOREAU, Laetitia LHUISSIER, Mélanie TALAREK.

**DECLARE** que la présente délibération entrera en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

\*\*

## **DELIBERATION N° 26\_04\_22 – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPEIF AU SYAEPRAS**

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire les nouveaux délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région d'Auneau Sud (SYAEPRAS).

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région d'Auneau Sud a été créé par un arrêté préfectoral du 30 mai 2018. Il a pour objet l'exploitation des ouvrages nécessaires à la production d'eau potable au profit des collectivités adhérentes. Il n'a pas pour objet la distribution de l'eau aux abonnés.

Il regroupe 6 communes au total. Cinq sont membres de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France et une appartient à la Communauté de communes Cœur de Beauce.

Concernant la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, les communes concernées par l'activité du syndicat sont les suivantes :

- La Chapelle d'Aunainville
- Léthuin
- Maisons
- Mondonville-Saint-Jean
- Morainville

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020, le Syndicat est administré par un comité de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chacune des communes pour lesquelles la Communauté de communes est en représentation-substitution au sein du Syndicat. En conséquence, 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants doivent être désignés parmi les élus de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France pour représenter le Syndicat.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs,

**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du 30 mai 2018 portant création du SYAEPRAS,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant modification des statuts du SYAEPRAS,

**Considérant** que pour permettre le bon fonctionnement du SYAEPRAS, l'élection de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants est nécessaire,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Le Conseil Communautaire,

**ELIT** dix délégués titulaires et dix délégués suppléants au sein du SYEPRAS,

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à main levée, le recours au scrutin secret ayant été écarté à l'unanimité des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DECLARE** qu'après l'élection organisée sont élus membres du Comité Syndical du SYEPRAS avec l'unanimité des voix :

**Titulaires** : Nicolas PELLETIER, Bastien VINCENT, Francisco TEXEIRA, Johathan MARQUES TUSCI, Didier SISOMBAT, Cyril DESCAMPS, Fanny MORLAND, Diégo VERAN, Arthur DE VARINE, Thierry COUTURIER.

**Suppléants :** Thierry GOUBET, Elodie DALAINE, Audrey PARCINEAU, Jean Charles LEGRAND, Jean Sebastien COUVRAY, Miguel SOUSA ALVES, Ludivine MARTIN DOBEL, Baudouin DE VARINE, Bertrand DE MISCAULT, Jimmy DUFFRANNE.

**DECLARE** que la présente délibération entrera en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

#### **DELIBERATION N° 26\_04\_23 – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPEIF AU SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN**

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire les nouveaux délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat des Eaux de Ruffin.

Le Syndicat des Eaux de Ruffin a été créé par arrêté préfectoral rendu le 1er janvier 2019.

Il regroupe les 3 membres suivants : la commune de Boutigny-Prouais, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France, l'Agglomération du Pays de Dreux.

Le Syndicat a pour mission :

- La distribution de l'eau potable
- L'assainissement collectif dans un réseau séparatif
- L'assainissement non collectif : le prétraitement et le traitement des eaux usées

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021, le Syndicat est administré par un comité de délégués titulaires et suppléants proportionnel à la population au sein de la Communauté de communes et de ses autres membres. En conséquence, 30 délégués titulaires et 8 délégués suppléants doivent être désignés parmi les élus de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs,

**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat des Eaux de Ruffin,

**Considérant** que pour permettre le bon fonctionnement du Syndicat des Eaux de Ruffin, l'élection de 30 délégués titulaires et 15 délégués suppléants est nécessaire,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Le Conseil Communautaire,

**ELIT** dix délégués titulaires et dix délégués suppléants au sein du Syndicat des Eaux de Ruffin,

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à main levée, le recours au scrutin secret ayant été écarté à l'unanimité des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DECLARE** qu'après l'élection organisée sont élus membres du Comité Syndical des Eaux de Ruffin, avec l'unanimité des voix :

**Titulaires :** Chantal RONEL, Nicolas CHENU, Catherine MARIE, Roland PETIT, Xavier François MARIE, Jacques EMILE, Ludovic TAUGOURDEAU, Arthur FERNANDES, Ludovic BRUN, Serge ESNARD, Sandrine FOLLIN, Sébastien GARREAU, David LEFEVRE, Michel DUC, Guillaume LE BASTARD, Nicolas PELISSE, Anne-Hélène DONNAT, Ann SCHIERER, Dominique CHANFRAU, Valentin AVELINE, Régis HERVE, Guillaume JAGOREL, Hélène RICHER, Thierry AUBIN, Jean-Louis PERRAULT, Alain RIBAULT, Jean-Michel BRUNEAU, Murielle GUYARD, Philippe AUFFRAY, Laurent MAITRE

**Suppléants :** Michel DESCAMPS, Jean-Noël MARIE, Armelle LAMANDE, Antoine JEANDEY, Olivier HANQUEZ, Marc CARPENTIER, Jean-Yves BELOIN, Thierry PIVAN, Frédéric THOMAS, Arnaud BENNETOT, Laurent JOSSE, Jean-Marc PERRET, Béatrice BOUCHAUDY, Gérard COUEILLE, Jacqueline DEVINCK.

**DECLARE** que la présente délibération entrera en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

## **DELIBERATION N° 26\_04\_24 – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPEIF AU SITREVA**

Membres en exercice : 66  
Membres présents : 52  
Votants : 52 dont 8 pouvoirs  
Absents excusés : 8

Date de la convocation : 17 avril 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 23 avril 2026 à 19h00, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France légalement convoqués se sont réunis, en séance ordinaire, au siège de la CCPEIF, 22 rue de savonnière à Epernon, sous la présidence de Stéphane LEMOINE, qui a déclaré les membres du Conseil communautaire élus ci-dessous installés dans leur fonction.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (52) : ALAMICHEL Bruno, AUFFRAY Philippe, BEBIN Emmanuel, BENNETOT Arnaud, BESNARD Régine, BIDOLI Lydie, BOISSET Isabelle, BOUCHAUDY Béatrice, BOUCHER Pascal, BOUR Loïc, BRETON LEYMARIE Christine, BULIARD Jean-François, CAILLE CAYZAC Hélène, CAMUEL Annie, CHANFRAU Dominique, DAGUET Laurent, DE MISCAULT Bertrand, DEBOUCHAUD Yoann, DEBRAY Catherine, DONNAT Anne-Hélène, DUCERF Jean-Luc, LABBE Jocelyne, GOURIELLEC Christine, GRONBORG Ann, GUERIN Ann-Gaël, HARDY-HOUDAS Fabienne, HERVE Régis, JEANDEY Antoine, LAMBERT Sylvain, MARTIN David, LEMOINE Stéphane, LUSZYZYNSKY Bruno, MAIRE Jérémy, MARIE Yves, MARIE Xavier-François, MAUNY Eric, MILOCHAU Serge, NAVIAUX Benoit, PAUVERT-REMY Laetitia, PILI Giovanni, LUTRAT Cathy, RIBAUT Alain, MAUPOU Emmanuel, ROLAND Sylvie, ROUX Carine, RUAUT Jean-Pierre, SAYEDE Frédéric, SEGARD Eric, SONNIC Mathias, TEIXEIRA Francisco, THOMAS Frédéric, SEIGNEURY Stéphane.

Absents excusés ayant donné pouvoir (8) :

BRUN Ludovic donne pouvoir à MAUNY Eric,  
GARNIER Gerald donne pouvoir à LABBE Jocelyne,  
HARDY-HOUDAS Fabienne donne pouvoir à ROLAND Sylvie,  
MARIE Jean-Noël donne pouvoir à LEMOINE Stéphane,  
ROZET David donne pouvoir à DUCERF Jean-Luc,  
CLARISSE Céline donne pouvoir à PILI Giovanni,  
RIBEIRO KUNTZ Catia donne pouvoir à BOUR Loïc,  
PELLETIER Nicolas donne pouvoir à MILOCHAU Serge

Absents excusés (6) : AFOUADAS Youssef, FREBOURG Vincent, KLEINPOORT Julie, LEGRAND Anaïs, MORIZET Emmanuel, VIDON Jean-Loup.

Le secrétariat de séance est assuré par LABBE Jocelyne désignée à l'unanimité.

\*\*

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire les nouveaux délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets.

Le Syndicat Intercommunal de traitement et de valorisation des déchets a été créé par un arrêté préfectoral du 1er mars 1994 sous le nom de SYMIRIS. Sa dénomination actuelle, SITREVA, a été posée par arrêté préfectoral du 30 avril 2004.

Il regroupe 6 EPCI : l'Agglomération du Pays de Dreux, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France, le SICTOM de la région d'Auneau, le SICTOM de la région de Châteaudun, le SICTOM Sud Yvelines et le SIREDOM.

Le Syndicat Intercommunal a pour mission :

- Le traitement et de valorisation des déchets
- Le stockage des déchets ultimes
- L'exploitation des déchèteries, ainsi que des opérations de transport, de transfert, de tri ou de stockage qui s'y rapportent

Concernant la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, les communes concernées par l'activité du syndicat sont les communes des Pinthières, Saint-Laurent-de-la-Gâtine, Croisilles, Faverolles, Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Lormaye, Senantes, Néron, Nogent le Roi, Saint Lucien, Pierres, Villiers-le-Morhier, Saint-Piat, Mévoisins, Soulaire, Yermenonville, Saint-Martin-de-Nigelles, Hanches, Gas, Droue-sur-Drouette, Bailleau-Armenonville, Ecrosnes, Gallardon, Ymeray, Levainville, Auneau-Bleury-Symphorien.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020, le Syndicat est administré par un comité de délégués des EPCI membres à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche entière ou entamée de 10 000 habitants.

En conséquence, quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants sont à élire à la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France pour siéger au comité syndical du SITREVA.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs

**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du 1er mars 1994 portant création du SYMIRIS,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant modification des statuts du SITREVA,

**Considérant** que pour permettre le bon fonctionnement du SITREVA, l'élection de quatre délégués titulaires et de quatre délégués suppléants est nécessaire,

Le Conseil Communautaire,

**ELIT** quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants au sein du Syndicat Intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets (SITREVA).

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à main levée pour les 4 postes de délégués titulaires et pour 3 postes de délégués suppléants, le recours au scrutin secret ayant été écarté à l'unanimité des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à bulletins secrets pour 1 poste de délégué suppléant

**DECLARE** qu'après l'élection organisée à main levée sont élus membres du Comité Syndical du SITREVA avec 60 voix :

**Titulaires** : LEMOINE Stéphane, CAMUEL Annie, BOUR Loïc, AUFFRAY Philippe

**Suppléants** : JEANDEY Antoine, RICHET Antoine, GURLER Teknur, THOMAS Frédéric

**DECLARE** qu'après l'élection organisée à bulletin secret est élu membre suppléant du Comité Syndical du SITREVA :

M. THOMAS avec 50 voix.

M. Giovanni PILLI obtient 10 voix.

**DECLARE** que la présente délibération entre en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

## **DELIBERATION N° 26\_04\_25 – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPEIF AU SYNDICAT EURE ET LOIR INGENIERIE**

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire les nouveaux délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la Communauté de communes au sein de l'Agence Eure-et-Loir Ingénierie.

Le Syndicat Eure-et-Loir Ingénierie a été créé par un arrêté préfectoral du 27 mars 2023.

Le Syndicat a pour mission d'apporter une assistance technique, juridique et financière aux collectivités adhérentes du département de l'Eure et Loir dans les domaines suivants :

- Voirie
- Assainissement
- Aménagement et urbanisme
- Environnement
- Bâtiment
- Numérique
- Informatique
- Juridique
- Financier
- Marchés publics

Conformément à l'arrêté préfectoral de modification des statuts du 27 mars 2023, le Syndicat est administré par un comité de délégués titulaires et suppléants. En conséquence, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant doivent être désignés parmi les élus de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-7 et L.5211-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du 27 mars 2023 portant création du Syndicat Eure-et-Loir Ingénierie,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs

**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Considérant** que pour permettre le bon fonctionnement du Syndicat Eure-et-Loir Ingénierie, il est nécessaire de nommer 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Le Conseil communautaire,

**ELIT** un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de l'Agence Eure-et-Loir Ingénierie,

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à main levée, le recours au scrutin secret ayant été écarté à l'unanimité des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DECLARE** qu'après l'élection organisée sont élus membres de l'agence Eure-et-Loir Ingénierie, avec l'unanimité des voix :

**Titulaires** : Ann GRONBORG

**Suppléants** : Christine BRETON-LEYMARIE

**DECLARE** que la présente délibération entrera en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

## **DELIBERATION N° 26\_04\_26 – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPEIF AU SYNDICAT MIXTE EURE BLAISE VESGRE**

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire les nouveaux délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte Fermé EURE-BLAISE-VESGRE.

Le Syndicat Mixte Fermé EURE-BLAISE-VESGRE a été créé suite à un arrêté préfectoral rendu le 8 janvier 1998.

Il regroupe 67 communes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du pays de Dreux, la Communauté d'Agglomération Seine Normandie, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, la Communauté Evreux Portes de Normandie. Concernant la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, il résulte de la fusion entre le Syndicat Mixte du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R) et le syndicat Mixte Intercommunal de la Rivière Eure (SIRE 2).

Le Syndicat a pour mission :

L'aménagement des cours d'eau de son territoire dans un objectif de restauration écologique, la protection et la restauration des zones humides attenantes aux cours d'eau ainsi que la défense contre les inondations au moyen de systèmes d'endiguement ou de l'aménagement de zones d'écrêtement des crues.

Concernant la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, les communes concernées par l'activité du Syndicat sont les communes de Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Lormaye, Mévoisins, Néron, Pierres, Saint-Piat, Soulaire, Villiers-le-Morhier.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2026, le Syndicat est administré par un comité de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

En conséquence, 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants doivent être désignés parmi les élus de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du 8 janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte Fermé Eure-Blaise-Vesgre,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2026 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Fermé Eure-Blaise-Vesgre,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs  
**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Considérant** que pour permettre le bon fonctionnement du Syndicat Mixte Fermé Eure-Blaise-Vesgre, l'élection de six délégués titulaires et de six délégués suppléants est nécessaire,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Le Conseil communautaire,

**ELIT** six délégués titulaires et de six délégués suppléants au sein du SEBV.

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à main levée, le recours au scrutin secret ayant été écarté à l'unanimité des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DECLARE** qu'après l'élection organisée sont élus membres du SEBV, avec l'unanimité des voix :

**Titulaires** : Stéphane LEMOINE, Jacqueline DEVINCK, Bruno LUSZEZYSZIN, Godefroy D'HARCOURT, Patrick ROSSIGNOL, Hugues MEZARD

**Suppléants** : Gilles QUESNE, David LEFEVRE, Ludovic TAUGOURDEAU, Catherine MARIE, Alain RIBAUT, Béatrice BOUCHAUDY

**DECLARE** que la présente délibération entrera en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

\*\*

## **DELIBERATION N° 26\_04\_27 – ELECTION DES REPRESENTANTS SYNDICAT MIXTE DROUETTE, VOISE ET AFFLUENTS (SMDVA)**

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire les nouveaux délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte de la Drouette, de Voise et de ses affluents.

Le Syndicat Mixte de la Drouette, de Voise et de ses affluents a été créé par un arrêté préfectoral du 30 décembre 2013. Il découle de la fusion de deux syndicats : le Syndicat Mixte des Trois Rivières et le Syndicat Mixte de la Voise et de ses affluents.

Il regroupe 30 communes réparties entre les Yvelines et l'Eure et Loir. Elles sont membres d'une Communauté de communes et de deux Communautés d'agglomération distinctes : la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoire, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France et la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole.

Le Syndicat a pour mission la gestion des milieux aquatiques :

- L'aménagement des bassins
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau
- La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Concernant la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, les communes concernées par l'activité du syndicat sont les communes de Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers le Morhier, Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le-Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville, Ymeray.

Conformément à l'arrêté préfectoral de modification des statuts du 31 mars 2023, le Syndicat est administré par un comité de délégués titulaires et suppléants proportionnel à la population au sein de la Communauté de communes.

En conséquence, 10 délégués titulaires doivent être désignés parmi les élus de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs

**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du 30 décembre 2013 portant création du Syndicat Mixte de la Drouette, de Voise et de ses affluents

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Drouette, de Voise et de ses affluents

**Considérant** que pour permettre le bon fonctionnement du Syndicat Mixte de la Drouette, de Voise et de ses affluents, l'élection de dix délégués titulaires est nécessaire,

Le Conseil communautaire,

**PROCEDE** à l'élection de dix délégués titulaires au sein du SMDVA.

**PREND ACTE** des 11 candidatures suivantes : Yves MARIE, Stéphane BREANT, Jean Luc DAVID, Jean Charles LEROY, Laure DALIGAUX Eric FELLER, David ROZET, Jacqueline DEVINCK, Aurélien FERRET, Pascal BOUCHER et Jean Pierre RUAUT

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à bulletin secret afin de pourvoir les dix postes de délégués titulaires, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DECLARE** qu'après l'élection organisée à bulletins secrets sont élus membres du SMDVA :

**Titulaires :**

Yves MARIE  
Stéphane BREANT  
Jean Luc DAVID  
Jean Charles LEROY  
Laure DALIGAUX  
Eric FELLER  
David ROZET  
Jacqueline DEVINCK  
Aurélien FERRET  
Pascal BOUCHER

**DECLARE** que la présente délibération entrera en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Stéphane LEMOINE

\*\*

## **DELIBERATION N° 26\_04\_28 – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPEIF A L'OFFICE DE TOURISME DES PORTES EURELIENNES**

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire les nouveaux délégués titulaires chargés de représenter la Communauté de communes au sein de l'Office du Tourisme des Portes Euréliennes d'Ile de France.

L'Office du Tourisme des Portes Euréliennes d'Ile de France a été créé par un arrêté préfectoral du 09 mars 2017. C'est un organisme chargé de promouvoir, valoriser, animer le territoire, accueillir et informer, commercialiser et accompagner les professionnels.

Conformément à l'arrêté préfectoral de modification des statuts, l'Office du Tourisme est administré par un comité de 10 délégués titulaires. En conséquence, 10 délégués titulaires doivent être désignés parmi les élus de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du 09 mars 2017 portant création de l'Office du Tourisme des Portes Euréliennes d'Ile de France,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs

**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Considérant** que pour permettre le bon fonctionnement de l'Office du Tourisme des Portes Euréliennes d'Ile de France, l'élection de dix délégués titulaires est nécessaire,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Le Conseil communautaire,

**ELIT** dix délégués titulaires au sein de l'Office du Tourisme des Portes Euréliennes Ile de France.

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à main levée, le recours au scrutin secret ayant été écarté à l'unanimité des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DECLARE** qu'après l'élection organisée sont élus membres de l'Office du Tourisme des Portes Euréliennes Ile de France, avec l'unanimité des voix :

**Titulaires** : BOUR Loïc, GRONBORG Ann, CHANFRAU Dominique, BRETON-LEYMARIE Christine, BIDOLI Lydie, HERVE Régis, DHEE Nathalie, BLUM Gisèle, BERRY Hubert, FREBOURH Vincent.

**DECLARE** que la présente délibération entrera en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

## **DELIBERATION N° 26\_04\_29 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU SYNDICAT MIXTE EURE ET LOIR NUMERIQUE**

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire les nouveaux délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir Numérique.

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir Numérique a été créé par un arrêté préfectoral du 12 octobre 2012.

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir numérique compte 339 917 habitants. Les membres du Syndicat sont 10 Communautés de communes et Communautés d'agglomération distinctes : la Communauté de communes du Perche, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, la Communauté de communes du Bonnevalais, la Communauté de communes Cœur de Beauce, la Communauté de communes du Grand Châteaudun, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, la Communauté de communes Terres de Perche, la Communauté de communes Entre Beauce et Perche, la Communauté de communes du Pays Houdanais.

Le Syndicat a pour mission le déploiement de la fibre optique en Eure et Loir sur le réseau d'initiative publique (RIP) et via la procédure de l'AMEL.

Conformément à l'arrêté préfectoral de modification des statuts du 26 décembre 2022, le Syndicat est administré par un comité de délégués titulaires et suppléants. En conséquence, 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants doivent être désignés parmi les élus de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs

**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du 12 octobre 2012 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir numérique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir numérique,

**Considérant** que pour permettre le bon fonctionnement du Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir numérique,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

Le Conseil communautaire,

**ELIT** cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants au sein du Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir numérique,

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à main levée, le recours au scrutin secret ayant été écarté à l'unanimité des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DECLARE** qu'après l'élection organisée sont élus membres de l'Office du Tourisme des Portes Euréliennes Ile de France, avec l'unanimité des voix :

**Titulaires** : MAITRE Laurent, MASSON Jean-Marc, MILOCHEAU Serge, FELLER Eric, BENETOT Arnaud.

**Suppléants** : Amélie DANIELOU, Jean-Luc DUCERF, Xavier François MARIE, François LOLIVIER, Frédéric THOMAS.

**DECLARE** que la présente délibération entrera en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

\*\*

## **DELIBERATION N° 26\_04\_32 – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPEIF A L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE**

Membres en exercice : 66

Membres présents : 52

Votants : 52 dont 8 pouvoirs

Absents excusés : 8

Date de la convocation : 17 avril 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 23 avril 2026 à 19h00, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France légalement convoqués se sont réunis, en séance ordinaire, au siège de la CCPEIF, 22 rue de savonnière à Epernon, sous la présidence de Stéphane LEMOINE, qui a déclaré les membres du Conseil communautaire élus ci-dessous installés dans leur fonction.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (52) : ALAMICHEL Bruno, AUFFRAY Philippe, BEBIN Emmanuel, BENNETOT Arnaud, BESNARD Régine, BIDOLI Lydie, BOISSET Isabelle, BOUCHAUDY Béatrice, BOUCHER Pascal, BOUR Loïc, BRETON LEYMARIE Christine, BULIARD Jean-François, CAILLE CAYZAC Hélène, CAMUEL Annie, CHANFRAU Dominique, DAGUET Laurent, DE MISCAULT Bertrand, DEBOUCHAUD Yoann, DEBRAY Catherine, DONNAT Anne-Hélène, DUCERF Jean-Luc, LABBE Jocelyne, GOURIELLEC Christine, GRONBORG Ann, GUERIN Ann-Gaël, HARDY-HOUDAS Fabienne, HERVE Régis, JEANDEY Antoine, LAMBERT Sylvain, MARTIN David, LEMOINE Stéphane, LUSZEZYSZYN Bruno, MAIRE Jérémy, MARIE Yves, MARIE Xavier-François, MAUNY Eric, MILOCHAU Serge, NAVIAUX Benoit, PAUVERT-REMY Laetitia, PILI Giovanni, LUTRAT Cathy, RIBAUT Alain, MAUPOU Emmanuel, ROLAND Sylvie, ROUX Carine, RUAUT Jean-Pierre, SAYEDE Frédéric, SEGARD Eric, SONNIC Mathias, TEIXEIRA Francisco, THOMAS Frédéric, SEIGNEURY Stéphane.

Absents excusés ayant donné pouvoir (8) :

BRUN Ludovic donne pouvoir à MAUNY Eric,  
GARNIER Gerald donne pouvoir à LABBE Jocelyne,  
HARDY-HOUDAS Fabienne donne pouvoir à ROLAND Sylvie,  
MARIE Jean-Noël donne pouvoir à LEMOINE Stéphane,  
ROZET David donne pouvoir à DUCERF Jean-Luc,  
CLARISSE Céline donne pouvoir à PILI Giovanni,  
RIBEIRO KUNTZ Catia donne pouvoir à BOUR Loïc,  
PELLETIER Nicolas donne pouvoir à MILOCHAU Serge

Absents excusés (6) : AFOUADAS Youssef, FREBOURG Vincent, KLEINPOORT Julie, LEGRAND Anais, MORIZET Emmanuel, VIDON Jean-Loup.

Le secrétariat de séance est assuré par LABBE Jocelyne désignée à l'unanimité.

\*\*\*

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire deux titulaires et deux suppléants chargés de représenter la Communauté de communes au sein de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

L'EPFLI Foncier Cœur de France a été créé par un arrêté préfectoral du 3 décembre 2008.

Les compétences de l'EPFLI Foncier Cœur de France réalise les missions suivantes :

- La Négociation : L'EPFLI négocie avec les propriétaires
- L'Acquisition : L'EPFLI achète et stocke les biens bâtis et non bâtis pour les collectivités
- Le Portage : L'EPFLI porte le bien au moyen d'une convention de portage (2 à 15 ans)
- La Gestion des biens : Entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des taxes foncières et des assurances
- La Cession : Cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle

Conformément à l'arrêté préfectoral de modification des statuts du 24 février 2026, l'établissement public est administré par des instances au sein desquelles les membres sont représentés. Pour la CCPEIF, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siègent au conseil d'administration de l'EPFLI. En conséquence, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants doivent être désignés au sein de notre Assemblée.

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du 3 décembre 2008 portant création de l'EPFLI Foncier Cœur de France,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2026 portant modification des statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs,  
**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Considérant** que pour permettre le bon fonctionnement de l'EPFLI Foncier Cœur de France, il est nécessaire de désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

**ELIT** 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au sein de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à main levée, le recours au scrutin secret ayant été écarté à l'unanimité des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DECLARE** qu'après l'élection organisée sont élus membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France, avec l'unanimité des voix :

**Titulaires** : Loïc BOUR et Philippe AUFFRAY.

**Suppléants** : Yves MARIE et Hélène CAILLE CAYZAC.

**DECLARE** que la présente délibération entrera en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

\*\*

#### **DELIBERATION N° 26\_04\_33 – ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPEIF AU SYMVANI**

Lors de sa séance du 11 avril 2026, l'exécutif communautaire a été renouvelé pour faire suite à la tenue des élections municipales. Il est désormais nécessaire d'élire les nouveaux délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte de valorisation des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles.

Le Syndicat Mixte de valorisation des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles a été créé par un arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1982.

Le Syndicat Mixte des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles compte 3 membres. Les membres du Syndicat sont la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France, le Syndicat des Eaux de Ruffin, le Syndicat Intercommunal d'eau potable et d'assainissement de la région d'Épernon. Concernant la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France, les communes concernées sont les communes de Gallardon et Bailleau-Armenonville.

Le Syndicat a pour mission la valorisation par épandage agricole des boues de stations d'épuration selon deux filières :

- Les boues liquides activées
- Les boues séchées sous forme de granulés provenant de séchage solaire sous serre intégrée à la station d'épuration

Conformément à l'arrêté préfectoral de modification des statuts du 1<sup>er</sup> octobre 1982, le Syndicat est administré par un comité de délégués titulaires.

En conséquence, 2 délégués titulaires doivent être désignés parmi les élus de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5211-8 relatifs à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs

**Vu** les articles L.2121-21 et L.2121-22 relatifs aux modalités de vote du conseil,

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du 1<sup>er</sup> octobre 1982 portant création du Syndicat Mixte de valorisation des boues de la région de SAINT MARTIN DE NIGELLES (SYMVANI),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de valorisation des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles,

**Considérant** que pour permettre le bon fonctionnement du Syndicat Mixte de valorisation des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

**ELIT 2** délégués titulaires au sein du SYMVANI,

**PRÉCISE** que l'élection s'est déroulée à main levée, le recours au scrutin secret ayant été écarté à l'unanimité des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DECLARE** qu'après l'élection organisée sont élus membres du SYMVANI, avec l'unanimité des voix :

**Titulaires** : Laurence CLAUDET et Jean-Luc DAVID.

**Suppléants** : Bernard DELZANGLES et Gérald GARNIER.

**DECLARE** que la présente délibération entrera en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

\*\*

## **DELIBERATION N°2026\_04\_31 : CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRE PERMANENTE**

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, notamment pour les collectivités territoriales d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer tout marché passé selon une procédure formalisée et dont la valeur est supérieure aux seuils européens.

L'article L.1414-2 du CGCT précise que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. ».

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de créer une CAO permanente chargée de connaître des procédures relevant de ses compétences.

Une CAO particulière pourra être créée pour traiter de procédures particulières le cas échéant.

Le CGCT dispose que la CAO d'un établissement public se compose du président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Si le Président de la Communauté de communes est président de droit de la CAO, les autres membres doivent être élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les candidatures prennent la forme d'une liste (art. D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (art. D. 1411-5 du CGCT), soit jusqu'au jour du scrutin.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

### L'élection :

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO (art. L. 2121-21 du CGCT). L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre d'élus est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune des listes.

À la vue de ce qui précède il est proposé de procéder à l'élection des membres devant composer le CAO à caractère permanent.

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1414-2 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

**Considérant** que la commission d'appel d'offres est nécessaire à la bonne application des règles de la commande publique

**Considérant** la nécessité de faciliter le déroulement des procédures de marché public par l'instauration d'une CAO permanente ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la CAO ;

**CREE** la commission d'appel d'offres permanente

**DECLARE** qu'après l'élection organisée conformément aux articles L 2121-21 et D 1411-5 du CGCT sont élus membres de la commission :

**Titulaires** : Stéphane LEMOINE, Jean-Luc DUCERF, Ann GRONBORG, Christine BRETON LEYMARIE, Bruno ALAMICHEL, Giovanni PILI.

**Suppléants** : Eric SEGARD, Philippe AUFFRAY, Loïc BOUR, Christine DEBRAY, Sylvain LAMBERT, Anne-Hélène DONNAT.

**ENTREE EN VIGUEUR** : La présente délibération entre en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

\*\*

### **DELIBERATION N°2026\_04\_30 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS ET CREATION DE LA CAO TEMPORAIRE DEDIES A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT ENFANCE JEUNESSE A GALLARDON**

Lors de sa séance du 2 octobre 2025, le Conseil communautaire a donné au Président l'autorisation de lancer une procédure de concours d'architecte restreint en vue de la construction d'un équipement enfance jeunesse à Gallardon.

Une commission d'appel d'offres dédiée a aussi été mise en place afin de suivre le projet et intégrer le jury de concours correspondant.

Le renouvellement des instances oblige la Communauté de communes à modifier la composition du jury de concours afin de poursuivre la procédure et connaître des projets déposés par les candidats lors de la seconde phase du concours.

En effet, un jury de concours a fait le choix des 4 équipes admises à participer à la phase offre du concours de maîtrise d'œuvre.

Ces dernières ont préparé leur proposition, un jury de concours doit les analyser afin de les classer avant désignation d'un lauréat.

Le renouvellement des instances modifie automatiquement la composition du jury amené à connaître des offres lors de la seconde phase.

Il convient donc de reconstituer une CAO dédiée ainsi qu'un nouveau jury de concours permettant la poursuite de la procédure sans porter atteinte aux droits des candidats.

L'égalité de traitement des candidats est préservée car les offres anonymes remises par les équipes désignées lors de la première phase n'ont fait l'objet d'aucune étude par les membres du jury.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de procéder à la création d'une nouvelle CAO dédiée à l'étude du projet et d'acter de la modification de la composition du jury de concours.

#### Concernant la création de la CAO :

La composition de la commission d'appel d'offres suivra les prescriptions de l'article L 1411-5 du CGCT et comprendra ainsi :

- Le Président de la Communauté de communes
- 5 membres titulaires élus au sein de l'assemblée délibérante
- 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante.

L'élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

#### Modalités de l'élection :

Pour l'élection de la commission d'appel d'offres, les candidatures prennent la forme d'une liste (conformément aux articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges, de titulaires et de suppléants, à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411 5 II du CGCT).

#### Le dépôt des listes :

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D. 1411-5 du CGCT), c'est-à-dire dans le cas de figure : jusqu'au jour du scrutin.

#### Le scrutin :

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, il a lieu au scrutin public à la demande de l'unanimité des membres présents (article L.2121-21 du CGCT). Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article D. 1411-3 du CGCT).

#### L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants :

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (article D.1411.3 1er alinéa du CGCT). C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

Concernant la modification de la composition du jury de concours :

Le jury est composé de 9 personnes dont le Président de la CAO qui présidera le jury. La composition sera la suivante :

- les membres à voix délibérative de la CAO spécifique renouvelée pour faire suite aux élections (Président + 5 membres titulaires ou suppléants)
- 3 personnes qualifiées avec voix délibérative ayant une qualification identique ou au moins équivalente à celle exigée des candidats, qui seront indemnisées.

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1414-2 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2125-1 2°, L. 2172-1, L. 2431-1 à L. 2431-3, L. 2432-1, L. 2432-2, R. 2162-15 à R. 2162-24, R. 2172-1 à R. 2172-6, R. 2431-1 et suivants, R. 2432-1 et suivants, R 2122-6,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

**Vu** la délibération n° 25-10-06 relative à l'autorisation donnée au Président de lancer une procédure de concours d'architecture restreint en vue de construction d'un équipement enfance jeunesse à Gallardon.

**Vu** la délibération 25-10-07 relative à la création d'une CAO temporaire dédiée à la procédure de mise en concurrence pour la construction d'un équipement enfance jeunesse à Gallardon.

**Vu** la décision n°2025-92 portant désignation des candidats admis à présenter une offre dans le cadre du concours restreint de la maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement enfance jeunesse à Gallardon

**Vu** l'arrêté n°2025-10 portant désignation des personnalités qualifiées membres du jury de concours dédié à la procédure de concours restreint relatif à la construction d'un équipement enfance jeunesse à Gallardon.

**Considérant** le renouvellement des instances intervenu à la suite des élections municipales et intercommunales.

**Considérant** que la constitution d'une commission d'appel d'offres est nécessaire à la bonne application des règles de la commande publique

**Considérant** la nécessité de renouveler le jury de concours pour la bonne continuation de la procédure

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la CAO et à la nomination des membres du jury de concours ;

**CREE** la commission d'appel d'offres permanente

**DECLARE** qu'après l'élection organisée sont élus membres de la commission :

**Titulaires :** Stéphane LEMOINE, Carine ROUX, Annie CAMUEL, Yves MARIE, Christine BRETON LEYMARIE, Yoann DEBOUCHAUD

**Suppléants :** Ann GRONBORG, Sylvie ROLAND, Régis HERVE, Christine DEBRAY, Sylvain LAMBERT

**DECLARE** que le mandat des membres de cette commission prendra fin à l'attribution des marchés dédiés

**APPROUVE** la composition du jury telle que définie.

**ENTREE EN VIGUEUR**

La présente délibération entre en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publicité requises et transmission au service du contrôle de légalité.

\*\*

### Questions diverses :

\*\*\*/\*\*

Le Président,  
Stéphane LEMOINE



La Secrétaire de séance,  
Jocelyne LABBE

